



Décision individuelle portant refus

N°DI-2023 - 100

Pétitionnaire : Messieurs Attilio SCHEPPATI, Alexis LEROY et Thibault MARTIN-BATTISTI – Eco Nautisme Marseille

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques un armateur existant avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2023-18 du 4 mai 2023 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courriel le 1 février 2023 par messieurs Attilio SCHEPPATI, Alexis LEROY et Thibault MARTIN-BATTISTI, pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 10 mai 2023 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur existant avec un nouveau navire dénommé l'Ecocalanque V ;

Considérant que l'« Ecocalanque V », navire neuf, est un navire en cours de passage en navire à usage commercial (NUC) de dimensions de 9 mètres de long x 2.97 mètres de large, tirant d'eau 0.69 m et a une capacité d'accueil de 12 passagers maximum ;

Considérant que l'Ecocalanque V effectuera 1 sortie par jour au maximum d'avril à octobre ;

Considérant que le navire sera muni d'un système de propulsion hybride comportant deux moteurs électriques asynchrones d'une puissance de 7.8 KW chacun et d'un moteur thermique inboard z drive Nanni Z4.270 d'une puissance 194.9 kw avec embase rétractable;

Considérant que le navire sera équipé de 2 packs de batteries LFP 48V de 20 kwh et d'une puissance nominale totale de 40 kwh ;

Considérant que dans le cadre d'une prestation type de visite des calanques, le navire parcourra, au départ de son port d'attache (Vieux port) une distance totale de 26.3 milles nautiques dont 17.6 milles nautiques à l'aide du moteur électrique, soit 67 % de la distance, et 8.7 milles nautiques en mode de propulsion thermique, soit 33 % de la distance ;

Considérant que 82 % de la distance des 16.6 milles nautiques parcourus en cœur de Parc sera effectuée en mode de propulsion électrique (13.7 milles nautiques) ;

Considérant que la part d'énergie totale engagée au cours du trajet d'origine renouvelable, dans le dossier présenté, représente 23.8 % dans la version sans panneaux photovoltaïques et 24.04 % dans la version avec panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'emplacement de départ du navire n'est pas encore garanti ;

Considérant que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société Eco Nautisme Marseille, est rejetée.

Le navire l'« Ecocalanque V » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 19 mai 2023,

la directrice,

Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.